

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

Article 4

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

B

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

L'Assemblée générale

Prie le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme d'examiner le projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages² à la lumière des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale concernant le projet de convention sur la même question, et de faire rapport en temps voulu pour permettre à l'Assemblée d'étudier le projet de recommandation à sa dix-huitième session.

1167^{ème} séance plénière,
7 novembre 1962.

1772 (XVII). Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, portant création d'un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification,

Notant en outre que de nombreux Etats Membres ont manifesté leur intérêt pour le nouveau Comité,

1. Se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de créer un Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, le mandat de ce comité et les conditions dans lesquelles il doit faire rapport offrant un nouveau moyen d'examiner les problèmes qui se posent et d'intégrer comme il convient les programmes de l'habitation et du développement urbain dans les programmes de développement économique, social et industriel;

2. Prie le Conseil économique et social d'envisager, à la reprise de sa trente-quatrième session, la possibilité de porter le nombre des membres du Comité de dix-huit à vingt et un.

1187^{ème} séance plénière,
7 décembre 1962.

1773 (XVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³,

² Voir résolution 821 III B (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 1961.

³ Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.